

Réunion du 24 mars 2026



Présidence : Jean-Luc EVRARD

Membres présents : MM. Michel BEAUCHET, Christian HOFFMANN, Stéphane HUTIN et Bernard PAQUIN.

Membres excusés : MM. Jean-Pol HENRY, et Daniel FAY.

MUTATIONS DES ARBITRES

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

➤ **Article 35 : Couverture et démission.**

Le nouveau club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€.

La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.

Le restant (200 €) au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par l'un des motifs figurant à l'article 33.c du statut fédéral de l'Arbitrage et que la commission départementale du statut de l'arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

Article 30 – DEMANDES DE CHANGEMENT DE CLUBS

A. Mutations d'arbitres – club de Ligue pour un club de Ligue.

✓ Aucun

B. Mutations d'arbitres – club de Ligue pour un club de District.

✓ Aucun

C. Mutations d'arbitres – club de District pour un club de Ligue.

M. FURNON Sébastien, arbitre du club de l'US Thierville vers le club de l'US Etain Buzy

- ✓ La commission départementale accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de l'US Etain Buzy.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club de l'US Thierville, ne sera plus comptabilisé pour ce club, à partir de la saison 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 35.4, l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de l'US Etain Buzy à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue sera géré par la CRSA.

D. Mutations d'arbitres – Club de District pour un autre club de niveau District.

Mme MORLOT Tifany, arbitre du club du Foyer Bayard (502612) vers le club de l'ASC Seuil d'Argonne (532619)

- ✓ La commission départementale accorde la mutation en raison d'un changement résidence vers le club de l'ASC Seuil d'Argonne.
- ✓ Motif de changement de résidence :
Changement de résidence : Ancien domicile (Cousances les Forges) – nouveau domicile (Bar le Duc) : **23 kms**
Distance entre les sièges des deux clubs (Bayard sur Marne – Seuil d'Argonne) : **58 kms**
En conséquence : non application de l'article 33.C
- ✓ Cette arbitre ayant été amenée à l'arbitrage par le club du Foyer Bayard, sera comptabilisée pour ce club, pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 35.4, l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cette arbitre ayant démissionné en raison d'un changement de résidence sera comptabilisée vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de l'ASC Seuil d'Argonne à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cette arbitre a été géré par la CDSA de la Haute Marne.

M. CLAINÉ Nicolas, arbitre du club du FC Spincourt vers le club de l'Entente Maizey Lacroix.

- ✓ La commission départementale accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de l'Entente Maizey Lacroix.
- ✓ Cet arbitre ayant été amené à l'arbitrage par le club du FC Spincourt, sera comptabilisé pour ce club, pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.
- ✓ En application de l'article 35.4, l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de l'Entente Maizey Lacroix à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de 500 euros répartis ainsi : 300 € pour le FC Spincourt et 200 € pour le district.

Nom	Prénom	Club d'accueil	N°club	Montant à débiter Au club d'accueil	Club quitté	N° club	Montant à créditer au club formateur ou + de 5 ans au club quitté	Montant à créditer au district de la Meuse
CLAINE	Nicolas	Entente Maizey Lacroix	541395	500 €	FC Spincourt	580429	300 €	200 €

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE AU 28/02/2026.

Rappel des obligations :

D1 : 2 arbitres dont 1 majeur au 1 janvier de la saison en cours.

D2 et D3 : 2 arbitres.

SANCTIONS FINANCIERES liées au non-respect des obligations

Les clubs en infraction sont frappés d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant et par année d'infraction, est variable selon le niveau d'évolution de l'équipe :

D1 : 120 €

D2 : 100 €

D3 : 80 €

Clubs	Niveaux	Nombre d'arbitres comptabilisés	Nombre d'années d'infraction	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nbre de mutés autorisés en équipe 1 ^{ère} pour la saison 2026/2027	Amendes financières au 28/02/2026
FC Val Dunois	D2	0	8	Oui	2	800 €
AS Baudonvilliers	D2	1	8	Oui	2	400 €
RC Saulx et Barrois	D2	0	1	Non	4	200 €
ASC Montiers	D2	0	2	Non	2	400 €
AS Val d'Ornain	D2	1	1	Non	4	100 €
ASC Charny	D3	0	2	Non	6	320 €
RC Sommedieue	D3	0	6	Non	6*	640 €
FC Spincourt	D3	1	1	Non	6*	80 €
FC Varennes	D3	1	2	Non	6*	160 €
UC Contrisson	D3	0	1	Non	6*	160 €
FC Ancerville	D3	0	2	Non	6*	320 €
FC Demange	D3	0	2	Non	6*	320 €

* : Par mesure dérogatoire pour les clubs disputant le championnat de dernière série de District.

RAPPEL DE L'ARTICLE 48 – PROCEDURE

La situation des clubs sera revue au 15 juin 2026, pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

Nombre de rencontres à diriger par les arbitres (article 34)

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :

- 18 pour un arbitre senior,
- 10 pour un arbitre jeune,
- 10 pour un arbitre / joueur,
- 5 pour un arbitre stagiaire,
- 5 pour un arbitre Futsal.
- 10 pour un arbitre Futsal qui couvre un club de la Fédération.
- 5 à partir de la date de validation de sa formation pour un arbitre bénévole.
- 10 pour un arbitre bénévole à partir de la saison qui suit celle de sa formation.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification par envoi en recommandé à : District Meusien de Football 13 bis rue robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC ou à l'adresse électronique : secretariat@meuse.fff.fr, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le secrétaire,
Christian HOFFMANN

le Président,
Jean-Luc EVRARD